



***UNION DES JEUNES AVOCATS
DU BARREAU DE MARSEILLE***

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME – DENOMINATION

L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de Marseille, dite « UJA de Marseille » a été constituée le 9 Juin 1972, sous la forme d'une association déclarée conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle a été déclarée en dernier lieu à la Préfecture des Bouches du Rhône le 9 Juin 1972.

L'Union regroupe des avocats au Barreau de Marseille, inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA à la recherche d'une collaboration ou d'une installation et des élèves-avocats.

Elle est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'Union a pour objet, tant dans le ressort du Barreau de Marseille, qu'au niveau national et ou international :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des Avocats au Barreau de Marseille, inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et des élèves avocats ;
- De resserrer entre les Avocats de même génération des liens de convivialité, de confraternité et de solidarité ;
- D'analyser et étudier les problèmes qui concernent la formation et l'exercice de la profession d'Avocat ;
- De rechercher et s'efforcer de faire admettre les solutions propres à réaliser l'adaptation des fonctions de l'Avocat et de son exercice aux nouveaux enjeux de la société ;

- De promouvoir et développer les nouveaux moyens et champs d'intervention de l'Avocat ;
- De concourir au rapprochement avec les autres professions notamment juridiques et judiciaires ;
- De rechercher et s'efforcer de faire admettre les solutions propres à réaliser l'adaptation des Institutions Judiciaires et de leur fonctionnement aux nouveaux enjeux de la société ;
- De rechercher les moyens d'améliorer le fonctionnement de la vie juridique et de l'administration de la Justice ;
- D'analyser et étudier les problèmes relatifs aux élèves avocats pendant la durée de leur formation au sein de l'Ecole des Avocats des Barreaux du Sud-Est ;
- De rechercher et s'efforcer de faire admettre les solutions propres à y remédier, au besoin en sollicitant le concours des UJA des Barreaux du Sud-Est ;
- De défendre les intérêts collectifs de la profession d'Avocat ;
- De défendre les intérêts individuels ou collectifs, des avocats inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et des élèves avocats, devant toutes les juridictions, y compris les instances ordinales ;
- De favoriser, par l'entraide mutuelle, les débuts des jeunes avocats dans leur exercice professionnel ;
- De défendre, de définir et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et de ses libertés ;
- De défendre, de définir et promouvoir toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense ;

- De défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- De prêter aide et assistance à ses membres par les moyens qui sont en son pouvoir et dans toutes les circonstances où son intervention est jugée nécessaire ;
- D'utiliser tous les moyens à sa disposition, auprès des personnes concernées, pour réaliser son objet social.

ARTICLE 3 : POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

L'Union peut ester en Justice dans le respect de son objet social ci-dessus défini, devant toutes les juridictions françaises ou internationales, notamment étatiques, arbitrales, disciplinaires, ou ordinaires.

A cet égard le pouvoir d'ester en Justice dans le cadre de l'objet social de l'Union, appartient au Président en exercice de l'Union, sur décision du Bureau.

La décision d'ester en Justice est acquise sur décision du Bureau à la majorité des 2/3 de ses membres statutaires et non statutaires, présents ou représentés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Union est fixé à l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille
sis :

Maison de l'Avocat
51, Rue Grignan
13006 – MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau en tout autre lieu de cette même ville.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'UNION

L'Union est à durée indéterminée.

TITRE DEUXIEME

MOYENS D’ACTION – COMPOSITION

ARTICLE 6 : MOYENS D’ACTION

Sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative, les moyens d’action pouvant être mis en œuvre par l’Union sont notamment :

- L’organisation, de cours, de conférence, de concours avec ou sans prix ou récompense ;
- L’organisation de manifestation publique d’information ;
- La publication de rapports, mémoires, lettre d’information ou tous autres travaux selon tous procédés de reproduction et de diffusion, périodique ou non ;
- L’organisation et la gestion de tous services et de toutes prestations facilitant l’exercice de la profession ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrants dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- L’adhésion à tout groupement poursuivant dans une sphère plus large un objet analogue au sien ;

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L’Union se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d’honneur.

Article 7.1 : Les Membres Actifs

Ont la qualité de Membres Actifs :

- Les Avocats au Barreau de Marseille, inscrits ou temporairement omis, les titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et les élèves avocats, âgés **de moins de 40 ans** au 1^{er} Janvier de l'année en cours, à jour du paiement de leurs cotisations échues ;
- Les anciens Présidents de l'Union et les anciens Présidents et Membres Marseillais du Bureau de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats âgés **de moins de 40 ans** au 1^{er} Janvier de l'année en cours, à jour du paiement de leurs cotisations échues ;

Les membres actifs peuvent sans distinction participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales de l'Union, être Membre du Bureau sous réserve d'avoir été désignés par le Président de l'Union, être éligible aux fonctions de Président de l'Union.

Article 7.2 : Les Membres Sympathisants

Ont la qualité de Membres Sympathisants :

- Les Avocats au Barreau de Marseille, inscrits ou temporairement omis, les titulaires du CAPA en recherche de collaboration ou d'installation et les élèves avocats, âgés **de plus de 40 ans** au 1^{er} Janvier de l'année en cours, à jour du paiement de leur cotisation dite « sympathisants » échue ;
- Les anciens Présidents de l'Union et les anciens Présidents et Membres Marseillais du Bureau de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats âgés **de plus de 40 ans** au 1^{er} Janvier de l'année en cours, à jour du paiement de leur cotisation dite « sympathisants » échue ;

Seuls peuvent participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales de l'Union, les membres sympathisants ayant déjà cotisé pendant au moins 5 ans.

Article 7.3 : Les Membres d'Honneur

A la qualité de Membre d'Honneur toute personne même extérieure au Barreau de Marseille ou non avocat, s'étant spécialement distinguée soit par ses services rendus

à l'Union, soit par son action exceptionnelle en faveur des buts poursuivis par l'Union.

Cette distinction honorifique ne peut être attribuée que sur décision unanime des Membres du Bureau.

Les Membres d'Honneur ne peuvent pas à ce titre participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales de l'Union.

ARTICLE 8 : ADMISSION DES MEMBRES

L'admission au sein de l'Union n'est subordonnée à aucun parrainage, ni au versement d'aucun droit d'entrée.

Elle est en revanche subordonnée au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau au début de chaque année judiciaire.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- D'office par démission, décès, radiation ou par perte, pour quelle que cause que ce soit de l'une quelconque des conditions requises à l'acquisition ou la conservation de la qualité de membres ;
- Par l'exclusion pour manquement grave aux règles ou principes régissant l'Union, sur décision du Bureau statuant à la majorité des 4/5^e des membres, présents ou représentés, après avoir entendu l'intéressé en ses explications ;

Un membre de l'Union ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion ne peut y être admis à nouveau que sur décision du Bureau statuant dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de membre de l'un des sociétaires ne met pas fin à l'Union qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

TITRE TROISIEME

RESSOURCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'Union se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres actifs et de ses membres sympathisants dont le montant est arrêté au début de chaque année judiciaire par le Bureau ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Collectivités publiques, ou tout autre organisme habilité ;
- Des dons qui peuvent lui être gratifiés par des mécènes, personnes physiques ou personnes morales ;
- Des revenus tirés de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrants dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- Des intérêts et des revenus de ses biens ;
- De toute autre ressource autorisée par les lois, règlements et usage en vigueur ;

Les cotisations annuelles des Membres Actifs et Sympathisants sont versées au moment de leur admission et ensuite chaque année avant le 30 Juin.

Sur décision du Bureau l'adhésion des Avocats ayant prêté serment le 1^{er} Janvier de l'année précédant leur admission pourra être exonérée de cotisations.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le patrimoine de l'Union répond seul des engagements contractés par elle et aucun de ses membres ne pourra en aucun cas en être rendu responsable.

TITRE QUATRIEME ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

L'Union est administrée par un Bureau composé de Membres Permanents et des anciens Présidents de l'Union et anciens Présidents et Membres Marseillais du Bureau de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats, âgés de **moins de 40 ans** au 1er Janvier de l'année en cours, à jour du paiement de leurs cotisations échues.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles.

Article 12.1 : Composition du Bureau

ARTICLE 12.1.1 : LES MEMBRES PERMANENTS

Sont notamment membres permanents de l'Union :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Le Trésorier ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le(s) Délégué(s) ad hoc ;

Le Président de l'Union doit être un Membre Actif de l'Union régulièrement élu par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après définies (*Cf. Infra article 17*).

L'ensemble des autres postes du Bureau peuvent être occupés par tout Membre Actif de l'Union désigné par le Président en exercice.

ARTICLE 12.1.2 : LES ANCIENS PRESIDENTS

Afin d'éclairer le Bureau de leur expérience, les anciens Présidents de l'Union et les anciens Présidents et Membres Marseillais du Bureau de la Fédération Nationale

des Unions des Jeunes Avocats âgés de **moins de 40 ans** au 1er Janvier de l'année en cours, **sont membres de droit du Bureau.**

A ce titre, ils sont naturellement investis d'une voix consultative. Toutefois afin d'assurer une continuité dans les travaux, ils sont investis d'un droit de vote simple sur l'ensemble des questions à l'ordre du jour pour lesquelles ils auront manifesté leur volonté d'être désignés rapporteurs.

Le Président de l'Union sortant conserve néanmoins un droit de vote simple, sans restriction, sur l'ensemble des questions intéressant l'objet social de l'Union et ce pendant la durée du mandat de son successeur.

Article 12.2 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'Union et pour réaliser ou autoriser tout acte d'administration ou de disposition conforme à l'intérêt de l'Union, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'Union.

Article 12.3 : Répartition des Pouvoirs

Les Membres du Bureau sont investis des attributions suivantes.

❖ PRESIDENT

Le Président est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement de l'Union, qu'il est seul habilité à représenter en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside personnellement ou par délégation toute réunion du Bureau, de ses émanations, ainsi que les Assemblées Générales de l'Union.

Il fixe l'ordre du jour, soumet au vote du Bureau toutes les questions intéressant l'objet social de l'Union et en assure l'exécution au besoin par délégation.

Il décide et poursuit l'exécution des mesures d'administration.

Il représente l'Union, personnellement ou par délégation, dans les réunions et ou manifestations publiques intéressant l'objet social de l'Union.

Sur proposition ou avis du Trésorier, il décide de l'ordonnancement et de l'engagement des dépenses.

A l'égard des tiers il dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager valablement l'Union.

A l'égard de l'Union, il rend compte de ses opérations devant le Bureau et l'Assemblée Générale.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut se faire assister ou représenter généralement par le Vice-Président, spécialement par tout membre du Bureau investit par lui et sous sa responsabilité d'une mission particulière.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature à un membre du Bureau, il peut à tout instant mettre fins auxdites délégations.

A l'issue de son mandat, le Président se voit attribuer le statut d'Ancien Président de l'Union, et conserve sans restriction un droit de vote simple au sein du Bureau dans les conditions ci-après définies.

❖ VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Le Vice-Président substitue le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il assure l'intérim en cas de vacance de la Présidence jusqu'à la tenue de nouvelles élections.

Le Vice-Président est le candidat désigné du Bureau pour succéder au Président sortant.

A l'issue de son mandat et sous réserve d'être confirmé par l'Assemblée Générale de l'Union, il devient Président de l'Union.

❖ TRESORIER

Le Trésorier assure la gestion du patrimoine de l'Union.

Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président.

Il est habilité, sous la responsabilité du Président à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Il est habilité à solliciter des aides et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des collectivités publiques ou de tous autres organismes habilités.

Sous réserve que l'Union est reçue un agrément de l'Administration fiscale, il délivre sous la responsabilité du Président les reçus fiscaux aux mécènes de l'Union en contrepartie des dons reçus.

Il tient la comptabilité des opérations de l'Union, dont il rend compte une fois par an à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

❖ SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général, assisté du Secrétaire général Adjoint, est le responsable administratif de l'Union.

Il assure le secrétariat du Bureau et des Assemblées Générales, en établit l'ordre du jour sur instruction du Président et adresse les convocations.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des délibérations et en assure la transcription sur les registres ainsi que la délivrance des extraits.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il est responsable des archives de l'Union.

Il assure la coordination entre les différentes Commissions d'Etude et rend compte au Président, à sa demande, de l'état d'avancement de leurs travaux.

Le Secrétaire Général Adjoint, substitue le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

❖ DELEGUE(S) AD HOC

A chaque exercice social, le Bureau pourra s'associer les bonnes volontés de Membres Actifs pour lui permettre d'optimiser la réalisation de l'objet social de l'Union.

Le(s) Délégué(s) *ad hoc* occupent les fonctions qui leurs sont assignées par le Président ou son délégataire (ex : délégué festivité, délégué communication, représentant des élèves-avocat etc.)

Article 12.3 : Réunion et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Union.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou le(s) membre(s) qui effectue(nt) la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix.

En cas de partage de voix, celle du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est autorisé dans les conditions ci-après : l'électeur empêché remet à l'électeur de son choix un pouvoir daté et signé. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est en revanche interdit.

ARTICLE 13 : COMMISSION D'ETUDES

L'Union comprend en outre des Commissions d'Etudes dont le nombre, la composition et les activités seront déterminées par le Bureau.

Peuvent être membre d'une Commission d'Etude tout Membre Actif de l'Union, qu'il soit ou non membre du Bureau.

Les fonctions de membres de Commissions d'Etudes sont bénévoles.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES DE L'UNION

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION

L'Assemblée Générale de l'Union est composée de l'ensemble des Membres Actifs de l'Union ayant voix délibérative à jour du paiement de de leurs cotisations échues au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale de l'Union est présidée par le Président de l'Union ou à défaut le Vice-Président ou par un membre du Bureau investit d'une délégation spéciale du Président.

L'Assemblée Générale de l'Union est investie des prérogatives suivantes :

- Elle procède une fois par an aux élections générales ;
- Elle statue sur la gestion et approuve les comptes de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier ;
- Elle est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'Union, et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- Elle peut être appelée à connaître de toute question mise à l'ordre du jour et préalablement arrêtée par le Bureau ;
- Elle peut émettre des vœux qui seront examinés par le Bureau et exercer un pouvoir de contrôle sur l'activité et la gestion du Bureau ;
- Elle élit annuellement le Président de l'Union dans les conditions définies à l'article 17 ;
- Elle peut également, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Membres Actifs à jour du paiement de leurs cotisations échues, prononcer la dissolution du Bureau en exercice ;
 - o Elle devra dans ce cas et dans le même temps, élire à la majorité simple, au premier tour, un administrateur provisoire chargé exclusivement des affaires courantes ;
 - o Elle devra par ailleurs organiser dans le mois qui suit l'élection du nouveau Président qui désignera les Membres de son nouveau Bureau dans les conditions définies à l'article 17 ;

Les décisions sont prises verbalement à la majorité des voix quel que soit le nombre de Membres Actifs présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le vote par procuration est admis sous les conditions prévues à l'article 12.3 in fine.

Le vote par correspondance est en revanche proscrit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par Procès-Verbal indiquant le nombre et les noms des Membres présents ou représentés, établis par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint ou à défaut par un Membre désigné par le Bureau.

Le Procès-Verbal est signé par le Président, ou à défaut le Vice-Président ou par un membre du Bureau investit d'une délégation spéciale du Président.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET PERIODICITE DES CESSIONS

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an dans le mois qui précède la fin de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation est adressé par le Bureau à chaque Membre Actif de l'Union au moins quinze jours avant la tenue de la session, par lettre circulaire précisant l'ordre du jour de celle-ci.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin sur proposition du quart des Membres Actifs à jour du paiement de leurs cotisations échues.

En ce cas, la proposition de session extraordinaire est adressée par lettre motivée et contresignée, par le quart des Membres Actifs concernés, au Bureau qui doit alors convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suivant réception de la proposition.

ARTICLE 17 : ELECTIONS GENERALES

L'Assemblée Générale de l'Union est convoquée chaque année dans le trimestre précédant la fin de l'exercice social afin de procéder aux Elections Générales.

A cette occasion un scrutin secret est organisé pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Président de l'Union.

Toutefois à titre dérogatoire, pour le cas où seul le Vice-Président serait candidat pour occuper les fonctions de Président de l'Union, l'Assemblée Générale peut se prononcer à mains-levées.

A peine d'irrecevabilité, les candidatures aux fonctions de Président de l'Union doivent être adressées au Bureau au moins un mois date à date avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Union est élu à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants pourront se porter candidats ou seront rééligibles sous les réserves d'avoir moins de quarante ans et d'être à jour du paiement de leurs cotisations échues.

Le Président nouvellement élu présente alors à l'Assemblée Générale son futur Bureau, laquelle peut le cas échéant prononcer sa dissolution dans les conditions fixées ci-dessus (*Cf. Supra article 15*).

Leur mandat débute le 1^{er} Juillet qui suit les élections et prend fin le 30 Juin suivant. Il prend fin de plein droit uniquement en cas de perte de la qualité de membre de l'Union.

TITRE SIXIEME

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire sur la proposition unanime du Bureau ou sur proposition signée du quart des Membres Actifs à jour du paiement de leur cotisation échue, pour délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Union.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'UNION

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Membres qui la composent ou à l'unanimité de ses membres présents ou représentés après une seconde convocation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif sera réparti conformément à la Loi.

TITRE SEPTIEME
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20 : COPIE DES STATUTS ET FORMALITES DECLARATIVES

Tout pouvoir sont conférés au Président et au Vice-Président pour délivrer des copies conformes des présents statuts et pour réaliser le cas échéant les déclarations et publications conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Certifiés conformes aux décisions de l'Assemblée Générale, réunie sur première convocation le 29 Juin 2011, suite à la proposition unanime du Bureau en date du 26 Mai 2011

Fait à Marseille,

Le 30 Juin 2011

Jean-Raphaël FERNANDEZ



Président

Charles-Henri TROLLIET

Vice-Président



Laure AIMINO

Secrétaire Général

